



Fonds Européen Agricole
pour le Développement Rural



La Région
Lorraine



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

**Direction Départementale
des Territoires des Vosges**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « retard de fauche au 25 juin pour 100% des surfaces engagées »

LO_BASS_FM03 du territoire «ZPS Bassigny Partie Lorraine »

Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La Zone de Protection Spéciale pour les oiseaux « ZPS Bassigny partie Lorraine » consiste en une mosaïque de milieux naturels : haies, prairies permanentes, forêts, vieux vergers, coteaux pâturés et arborés, qui présentent un bon état de conservation, et une surface suffisante pour le développement d'une population d'oiseaux remarquables.

Les prairies de fauche, notamment, constituent un habitat spécifique pour deux espèces remarquables : le Faucon Hobereau et le Tarier des prés.

La mesure LO_BASS_FM03 s'adresse aux prairies permanentes à usage mixte (fauche et pâture, ou fauche exclusive) situées en zone à enjeux ornithologiques moyens.

Elle vise à la fois :

- à contribuer au maintien des prairies permanentes, qui constituent le lieu d'alimentation pour un grand nombre d'espèces (Alouette Lulu, Huppe Fasciée, Pie-grièche, Torcol, Bruant, ..., mais aussi rapaces et échassiers nichant à proximité, dans les bois et vergers)
- à limiter la précocité d'utilisation de la parcelle, afin de respecter la période de nidification au sol : en effet, une fauche tardive (au-delà du 25 juin) protège les nids et permet l'envol des juvéniles. Par ailleurs, les oiseaux qui commencent à nidifier ont besoin de tranquillité et apprécient une herbe relativement claire ; c'est également pourquoi le retard de fauche est associé à une limitation de la fumure, et à l'exclusion du déprimaire.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 271.83 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO_BASS_FM03 » : vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «LO_BASS_FM03» les prairies permanentes à usage mixte de votre exploitation, (fauche en première coupe puis pâture, ou bien fauche exclusive) situées en zone à enjeux ornithologiques moyens de la ZPS « Bassigny partie Lorraine »

Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Le cas échéant, les règles de priorisation suivantes pourraient être appliquées :

Priorité 1 : Tout demandeur sauf ceux ayant rompu un contrat en cours en 2015 (top up)

Priorité 2 : engagements linéaires sur tout le territoire

Priorité 3 : engagements surfaciques sur les territoires « à enjeux ornithologiques forts », avec 4.1 : surfaces engageant sur une part de la parcelle la mesure LINEA 08 de bande refuge, et 4.2 : surfaces n'engageant qu'une mesure surfacique

Priorité 4 : engagements surfaciques sur les territoires « à enjeux ornithologiques moyens »

Avec 5.1 : : surfaces engageant sur une part de la parcelle la mesure LINEA 08 de bande refuge, et

5.2 : surfaces n'engageant qu'une mesure surfacique

Priorité 5 : Demandeur ayant rompu un contrat en cours en 2015 (top up)

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO_BASS_FM03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la période d'interdiction de fauche avant le 25 juin , pour 100 % des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
<i>Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 1^{er} août et du chargement moyen maximal de 1.4 UGB/ha</i>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
<i>Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche</i>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
<i>Enregistrement des interventions</i>	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
<i>Interdiction du retournement des surfaces engagées</i>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Le cahier d'enregistrement devra comporter les éléments suivants :

>Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelles ou partie de parcelle , telle que localisé sur le registre parcellaire graphique(RPG) de déclaration de surfaces)

>fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)

>pâturage : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre et type d'animaux par parcelle

Les modèles ci-dessous sont donnés à titre d'exemple et ne constituent en aucun cas une obligation à suivre en terme de présentation, en revanche le contenu doit être identique à ceux-ci :

Fiche d'enregistrement pour fauche et pâture- Campagne : 201...-201...

îlot			Fauche ou broyage			pâture			
N° îlot	N° de l'élément engagé	Surface de l'élément engagé	date	Matériel utilisé	Modalités (fauche centrifuge, autre ...)	Type d'animal x	UGB	Date d'entrée	Date de sortie

Fiche d'enregistrement des fertilisations- Campagne : 201...-201.....

îlot			Fertilisation organique			Fertilisation Minérale (N,P,K)					
N° îlot	N° de l'élément engagé	Surface de l'élément engagé	Produit épandu (1)	Quantité en T ou m3/ha	Date d'apport	Produit épandu	Quantité en kg /ha	Date(s) d'apport	Apport N en unités/ha	Apport P En unités/ha	Apport K en unités/ha

6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata (*option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier*)

- **Calcul du taux de chargement :**

Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, pondérée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée (soit 5 mois, ou 153 jours)

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- Pour mémoire, le montant de la mesure est calculé avec les éléments suivants :
HERBE 06 = $24 \times 5.1 \times 1 + 18.86 = 141.26$ (j2=24) et e5=100, en zones à enjeux moyens
- Si la mesure LO_BASS_BR01 est engagée sur la même parcelle, il faudra veiller à enlever la surface engagée en LO_BASS_BR01 de la surface engagée dans la mesure LO_BASS_FM03